

LOI 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
PANORAMA DES MESURES SIGNIFICATIVES

I. Fiscalité des particuliers

1. Revalorisation du barème de l'IR et des grilles de taux par défaut du PAS (Art. 2)
2. Traitement fiscal de la prestation compensatoire mixte et de la contribution aux charges du mariage (Art. 3)
3. Exonération de l'aide financière exceptionnelle accordée aux travailleurs indépendants dans le contexte de la crise sanitaire (Art.26)
4. Augmentation du plafond d'exonération du forfait mobilités durables (Art. 57)
5. Extension aux ETI de l'exonération de contribution patronale sur AGA (Art. 206)
6. Extension de la majoration de 25 % aux distributions occultes et irrégulières imposables au PFU (Art. 39)
7. Assouplissement des conditions de dispense du prélèvement forfaitaire applicable aux produits des PER (Art. 40)
8. Extension de l'imputation des pertes constatées en cas d'annulation de titres aux hypothèses de réductions totale du capital (Art.13)
9. Recentrage de l'exonération relative aux immeubles destinés au logement social (Art 14)
10. Prorogation de l'exonération de la cession du droit de surélévation d'un immeuble (Art. 37)
11. Abattement exceptionnel sur les PV immobilières dans le cadre d'une opération d'aménagement « loi Élan » (Art. 38)
12. Transfert à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanisme (Art. 141 et 155)

1. Revalorisation du barème de l'IR et des grilles de taux par défaut du PAS (Art. 2)

- Revalorisation des tranches du barème de l'IR ainsi que des limites et seuils de réductions d'impôt lui étant associés, par indexation sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2020 par rapport à 2019, soit 0,2 %. *Ces aménagements s'appliquent à l'IR dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes.*
- Ajustement des limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source. *Les taux par défaut s'appliqueront en fonction de ces nouvelles limites aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2021.*

2. Traitement fiscal de la prestation compensatoire mixte et de la contribution aux charges du mariage (Art. 3)

- **Prestation compensatoire mixte versée lors d'un divorce :** ouvriront droit à la réduction d'impôt avec les mêmes mécanismes que pour les autres prestations compensatoires. *Ce dispositif s'appliquera pour la détermination de l'IR dû à compter de l'année 2020.*
- **Contribution aux charges du mariage acquittée spontanément :** désormais déductible des revenus de l'époux qui la verse et, corrélativement, imposable entre les mains de l'époux bénéficiaire.

3. Exonération de l'aide financière exceptionnelle accordée aux travailleurs indépendants dans le contexte de la crise sanitaire (Art.26)

- Exonération d'IR, d'IS et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle y afférentes.

- Cette aide n'est pas prise en compte dans l'appréciation des limites relatives au régime d'imposition du bénéficiaire.

4. Augmentation du plafond d'exonération du forfait mobilités durables (Art. 57)

- Le seuil est porté de 400 € à 500 €. *Cette mesure s'applique à compter de l'IR dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes.*

5. Extension aux ETI de l'exonération de contribution patronale sur AGA (Art. 206)

- Extension du bénéfice de l'exonération de la cotisation patronale de 20 % aux attributions d'actions gratuites décidées par des entreprises de taille intermédiaire, telles que définies à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Ce dispositif s'appliquera aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire à compter du 1er janvier 2021.

REVENUS MOBILIERS

6. Extension de la majoration de 25 % aux distributions occultes et irrégulières imposables au PFU (Art. 39)

- Majoration de 25 % l'assiette des distributions occultes ou irrégulières lorsqu'elles sont imposées au PFU

En l'absence d'entrée en vigueur spécifique, cette mesure devrait s'appliquer à l'IR dû au titre de l'année 2020.

7. Assouplissement des conditions de dispense du prélèvement forfaitaire applicable aux produits des PER (Art. 40)

- Contribuables n'ayant pas été en mesure d'anticiper leur sortie en capital l'année précédente, étaient dans l'incapacité de formuler cette demande de dispense dans les délais.
- Pour l'IR dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes, possibilité de former cette demande au plus tard lors de la date d'encaissement des produits.

PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

8. Extension de l'imputation des pertes constatées en cas d'annulation de titres aux hypothèses de réductions totale du capital (Art.13)

- Possibilité d'imputer sur des plus-values de même nature les pertes résultant d'une annulation de titres dans le cadre d'une réduction totale du capital de la société en application du deuxième alinéa de l'article L. 223-42 du Code de commerce ou du deuxième alinéa de l'article L. 225-248 du même Code dès lors que les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres. (Conséquences de la jurisprudence du CE du 22 novembre 2019, n° 431867)

En l'absence d'entrée en vigueur spécifique, il nous semble que cet aménagement devrait s'appliquer à l'IR dû au titre de 2020.

9. Recentrage de l'exonération relative aux immeubles destinés au logement social (Art 14)

- Aménagement du régime d'exonération des plus-values réalisées, jusqu'au 31 décembre 2022, lors de la cession d'immeubles à un organisme chargé du logement social ou à tout autre cessionnaire qui s'engage à construire des logements sociaux (CGI art. 150 U, II, II-7°) ou à une collectivité territoriale en vue de sa rétrocession à un bailleur social (CGI art. 150 U, II-8°).

10. Prorogation de l'exonération de la cession du droit de surélévation d'un immeuble (Art. 37)

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 de l'exonération d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux de la plus-value réalisée au titre de la cession d'un droit de surélévation.
- Condition : l'acquéreur s'engage à créer et à achever exclusivement des locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans calculé de date à date à compter de l'acquisition (CGI art. 150 U, II-9°)

11. Abattement exceptionnel sur les PV immobilières dans le cadre d'une opération d'aménagement « loi Élan » (Art. 38)

- Création d'un abattement exceptionnel de 70 % (ou 85 %) applicable sur les plus-values résultant de la cession de biens immobiliers bâtis (ou de droits relatifs à ces mêmes biens), situés pour tout ou partie de leur surface dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire ou d'une grande opération d'urbanisme.

Cet abattement temporaire est applicable aux cessions précédées d'une promesse de vente signée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023. Il est codifié sous l'article 150 VE du CGI

12. Transfert à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanisme (Art. 141 et 155)

Les mesures adoptées consistent notamment aux :

- Décalage de l'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date d'achèvement des opérations imposables – pour fusionner les obligations déclaratives avec celles liées aux changements fonciers ;
- Habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance après consultation des collectivités territoriales ;
- Abrogation du versement pour sous-densité (VSD).